



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des collectivités locales**

Blois, le **17 DEC. 2021**

**Affaire suivie par :**

Chantal Suc

**Contact :** 02.54.81.55.53

chantal.suc@loir-et-cher.gouv.fr

Patricia Yang

**Contact :** 02.54.81.55.33

patricia.yang@loir-et-cher.gouv.fr

Muriel Pachaud

**Contact :** 02.54.81.55.52

muriel.pachaud@loir-et-cher.gouv.fr

Le préfet de Loir-et-Cher

à

Monsieur le Président du conseil d'administration du  
SDIS

Mesdames et Messieurs les Maires du département  
Mesdames et Messieurs les Présidents des CCAS/CIAS  
Mesdames et Messieurs les Présidents des  
établissements de coopération intercommunale  
Monsieur le Président du centre de gestion de la  
fonction publique territoriale

**bénéficiaires du FCTVA sur les dépenses réalisées en  
N-2**

**Objet :** Attribution du fonds de compensation pour la TVA 2022.

P.J. : États déclaratifs accompagnés d'une notice explicative, tableau et fiches relatifs à la nature des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie éligibles au FCTVA, bordereau de transmission des états déclaratifs

Cette circulaire s'adresse aux seuls bénéficiaires du FCTVA relevant du « droit commun » pour lesquels le versement du FCTVA est effectué sur les dépenses réalisées en N-2.

Pour information, les collectivités concernées en 2022 par l'automatisation du FCTVA sont les collectivités relevant du régime anticipé de versement du FCTVA (N+1) ainsi que les communes nouvelles, les communautés d'agglomération et les communautés de communes qui bénéficient des attributions du FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense.

L'ensemble des collectivités sera éligible à la gestion automatisée du FCTVA au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**I – Rappel des grands principes**

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) compense de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds ont acquitté sur certaines de leurs dépenses et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale.

Son versement repose sur un système déclaratif et son attribution ne présente pas un caractère d'automatisme. Il est le résultat de l'application de règles portant notamment sur l'éligibilité des dépenses (articles L. 1615-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).

## II – Les dépenses éligibles au FCTVA

Le taux de compensation applicable aux dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 est de 16,404 %.

### ► 1) les dépenses d'investissement

Sont considérées comme dépenses réelles d'investissement, susceptibles d'être éligibles au FCTVA, les dépenses non répétitives ayant pour objet de faire entrer un nouvel élément destiné à incorporer durablement le patrimoine de la collectivité ou à augmenter la valeur ou la durée de vie d'un élément incorporé.

Les travaux, quel que soit leur montant, qui ont pour seul effet de maintenir le bien en bon état d'utilisation jusqu'à la fin de sa période d'amortissement ou sa durée d'usage, relèvent du fonctionnement. Ces dépenses doivent en conséquence être imputées en section de fonctionnement. En ce qui concerne l'application des critères de distinction entre dépenses d'investissement et de fonctionnement, je vous invite à vous reporter à la circulaire interministérielle NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local et à la nomenclature actualisée des biens meubles.

### ► 2) les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie

Les dépenses d'entretien éligibles sont les dépenses imputées aux comptes 615221 « *entretien des bâtiments publics* » (compte 61521 en M4, M831 et M832) et 615231 « *entretien de la voirie* » de la section de fonctionnement des comptes administratifs des bénéficiaires du fonds.

Le ministère de l'intérieur a élaboré un tableau synthétique précisant la nature des dépenses qui sont comptabilisées sur ces comptes et celles qui en sont exclues, en application des règles définies par les instructions budgétaires et comptables et par la circulaire interministérielle NOR INTB0200059C du 26 février 2002.

Aussi, pour faciliter l'instruction des dossiers de demande d'attribution du FCTVA, je vous prie de bien vouloir vous référer au tableau et aux fiches n°1 et n°2 ci-joints avant de compléter vos états déclaratifs.

### ► 3) les dépenses d'entretien des réseaux

La loi de finances pour 2020 a étendu l'éligibilité du FCTVA aux dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (cf ma circulaire préfectorale du 31 mars 2020).

Ces dépenses sont imputées au compte 615232 « *Entretien et réparations - voies et réseaux - réseaux* » (pour les budgets appliquant la M14, M57, M52, M61 ou M71) ou 61523 (pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49) ; elles se définissent comme les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation.

Les dépenses de maintenance et les travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité (achats de différentes fournitures imputés aux comptes 60, 61 ; charges de personnel imputées au compte 64) ne s'imputent pas sur les comptes des dépenses d'entretien des réseaux identifiés ci-dessus et ne sont pas éligibles. Les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA ne sont pas éligibles, de même que lorsque ces dépenses sont exposées pour des activités assujetties à la TVA.

### III – Dépôt et date d’envoi des états déclaratifs

Je vous saurais gré de bien vouloir faire parvenir à la préfecture, (bureau des collectivités locales) sous bordereau joint, les états déclaratifs dûment signés, même s’il s’agit d’états « néant », selon les instructions et le calendrier suivants :

Nature du bénéficiaire du fonds	Dépenses prises en compte pour la déclaration 2022	Délais fixés pour la transmission des déclarations
Droit commun (N-2)	Dépenses 2020	<b><u>Dès à présent</u></b> et avant le 31 mars 2022

Il conviendra de joindre à la transmission des états déclaratifs, les justificatifs suivants :

- la convention avec le Conseil départemental pour les travaux de voirie sur les routes départementales ;
- une copie des factures d’acquisition des véhicules ;
- une copie des factures relatives aux acquisitions foncières sur lesquelles figurent le montant de TVA ;
- les fiches budgétaires pour les opérations importantes ;
- pour les travaux en régie : un état récapitulatif distinguant les fournitures et les frais de personnel ;
- l’attestation des services fiscaux indiquant l’ensemble des services de votre collectivité assujettis à la TVA de plein droit ou sur option ;
- **extraits du compte administratif** : vue d’ensemble et pages détaillées des dépenses de la section investissement et de la section de fonctionnement, pour chaque budget, ainsi que la page des recettes de fonctionnement. Si une somme figure au compte 775 « cessions d’immobilisations », il vous appartient alors de compléter l’état n°4 en indiquant très précisément, pour chaque vente concernée, les renseignements qui vous sont demandés.

### IV – Établissement des états déclaratifs

Les états déclaratifs ainsi que leur notice explicative complète sont en ligne sur le site internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> à la rubrique Politiques publiques/ Relations avec les collectivités/Circulaires et guides/Circulaires.

Ces états constituant le dossier de demande d’attribution au titre du FCTVA **doivent être renseignés de manière exhaustive** avec précision ou être revêtus, le cas échéant, de la mention NÉANT. **Toutes les rubriques doivent ainsi être correctement remplies.** Ces états doivent être visés de l’ordonnateur.

**Le vous rappelle que les états déclaratifs doivent être en conformité avec le compte administratif.** Dans le cadre C, doit être reporté le total des dépenses d’investissement des comptes 21, 23, 202 et 205 inscrites dans votre compte administratif concerné. **Aucune dépense inéligible ne doit être occultée à ce stade de la déclaration.** Les dépenses inéligibles doivent figurer dans la case « dépenses exclues » de votre déclaration.

Sur les états n°1A et 1B, il convient d’indiquer le **libellé précis** des opérations et acquisitions. L’absence de précision dans les intitulés pourrait en effet entraîner la non prise en compte de la dépense.

De même, vous voudrez bien veiller aux sommes reportées dans les colonnes "montant HT" et "montant TTC". En effet, la distinction entre le montant HT et le montant TTC est destinée à permettre l’exclusion des dépenses qui n’ont pas été grevées de TVA.

L'instruction et le contrôle des déclarations FCTVA ne seront réalisés que sur production d'états transmis conformes à ceux joints à la présente circulaire. Si vous utilisez des états informatisés, vous devrez veiller à ce que ceux-ci respectent les modèles joints en annexe à la présente circulaire.

Afin d'attester de l'éligibilité des dépenses déclarées, des justificatifs complémentaires pourront être demandés, leur non production peut faire obstacle à tout paiement du fonds.

Cependant, il n'est pas nécessaire de joindre à votre dossier l'intégralité des factures correspondant aux dépenses de fonctionnement et d'investissement déclarées.

Avant de remplir votre déclaration, je vous invite à prendre connaissance de la notice explicative rappelant les règles essentielles d'éligibilité au fonds.

Je vous rappelle que seule une identification claire et précise de chaque dépense permet d'effectuer le contrôle de l'éligibilité et le versement du FCTVA dans les meilleurs délais.

\*\*\*\*\*

Mes services restent à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations.

Le Préfet,

P. le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général.



Nicolas HAUPTMANN

Copie à :

- Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay
- Madame la Sous-Préfète de Vendôme
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Madame la Présidente de l'Association des Maires de Loir-et-Cher
- Monsieur le Président de l'Association des Maires ruraux de Loir-et-Cher

**Bordereau de transmission**  
**à**  
**Préfecture de Loir-et-Cher**  
**Direction de la légalité et de la citoyenneté**  
**Bureau des collectivités locales**  
**BP 40299 - 41006 BLOIS Cedex**  
**- FCTVA -**  
**ETATS DECLARATIFS POUR 2022**  
*A compléter par la collectivité*

**Nom de la personne à contacter :**

**Tél :**

**Courriel :**

- Commune :** .....
- CCAS de la commune :** .....
- Syndicat intercommunal :** .....
- Autres :** .....

\* \* \* \* \*

- Dépenses déclarées inscrites au compte administratif N-2 (CA 2020)**

<b>A</b> ..... <b>Le</b> .....	<i>Cadre réservé à la préfecture</i>
-----------------------------------	--------------------------------------



**Fiche n° 10**

**Notice explicative des états déclaratifs actualisés**

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent adresser aux services préfectoraux l'ensemble des états ci-joints ainsi que toutes pièces nécessaires au contrôle. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

**I - Etat consolidé des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA**

**La première partie de l'état consolidé concerne les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie:**

**La partie A** reprend la totalité des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie inscrites :

- au **compte 615221/61521** pour les dépenses d'entretien des bâtiments publics payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016
- au **compte 61523** pour les dépenses d'entretien de la voirie payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**La partie B** reprend les dépenses d'entretien à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur l'état n° 2-A.

**Total A - B = montant des dépenses d'entretien éligibles au FCTVA**

**La deuxième partie de l'état consolidé concerne les dépenses réelles d'investissement :**

**La partie C** reprend la totalité des dépenses réelles d'investissement inscrites :

- aux **comptes 21 et 23** ;
- au **compte 202** « frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme »
- au **compte 205** pour les seules dépenses de logiciels
- au **compte 204** : dans cette partie C de l'état consolidé, figurent les subventions d'investissement versées pour les monuments historiques, les subventions d'investissement versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie, ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux EPLE. Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 4 et l'état n°1-B devront être complétés par les collectivités concernées, en ce qui concerne les subventions d'investissement versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie.

**La partie D** vise les dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA de par leur nature, mais qui ne sont pas imputées sur des comptes éligibles.

Les dépenses visées en 8, 9, 10, de la partie D doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les annexes 2 à 5 à l'état n° 1-B.

Les dépenses visées en partie D-4 de l'état consolidé sont relatives aux travaux connexes au remembrement, pour lesquelles une déduction de la participation des tiers doit être faite. La circulaire du 23 septembre 1994 en précise les modalités.

Les dépenses visées en D-5 sont éligibles au FCTVA en application des dispositions de l'article L. 1615-2. Elles sont relatives à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt.



Lorsque l'Etat est propriétaire du bien, la demande doit être accompagnée de la convention signée avec l'Etat.

La partie D-6 vise les dépenses réalisées sur le patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, qui est un tiers non bénéficiaire. A cet état déclaratif doit être joint la convention passée avec cet établissement public.

La partie D-7 est relative aux travaux réalisés sur le patrimoine des sections de communes, lorsqu'il s'agit d'opérations de réhabilitation du patrimoine.

La partie D-8 de l'état consolidé devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au **compte 678**, dans le cadre d'une annulation de marché public par le juge administratif.

Les dépenses visées à la partie D-9 sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'alinéa 7 de l'article L. 1615-2 et qui seront toutefois comptabilisées **au compte 458**.

Pour éviter tout risque de double récupération, ces dépenses devront figurer, d'une part, sur l'état consolidé partie D-9 et à l'annexe 3 de l'état n°1-B pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et, d'autre part, à l'état n°2-B pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel les investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'Etat ou avec une autre collectivité.

La partie D-10 vise les frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux (article L. 1615-7). Pour être éligibles, les travaux correspondants doivent avoir reçu un commencement d'exécution. Vous veillerez à ce que ces frais d'études ne fassent pas l'objet d'une double attribution du FCTVA au profit de la collectivité qui réalise ces études et à la collectivité qui réalise les travaux. A cet effet, l'annexe 5 devra être complétée.

**La totalisation C + D donne le montant des dépenses d'investissement potentiellement éligibles au FCTVA.**

La partie E reprend les dépenses d'investissement à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur les états n° 2-B et 3.

**Total C + D – E = montant des dépenses d'investissement éligibles au FCTVA**

II – Etats 1-A et 1-B : Détail des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et des dépenses réelles d'investissement potentiellement éligibles au FCTVA

**Etat 1-A Dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie potentiellement éligibles au FCTVA**

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

- Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...)

- Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.

- Enfin, le montant de la dépense au compte administratif doit également être indiqué. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le numéro du mandat doit être mentionné.

Sur cette annexe devront donc figurer les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre du très haut débit en application de l'article L. 1615-7.

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

### **Etat 1-B Dépenses réelles d'investissement potentiellement éligibles au FCTVA**

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

- Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...)

- Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.

- Enfin, le montant de la dépense au compte administratif doit également être indiqué. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le numéro du mandat doit être mentionné.

Sur cette annexe devront donc figurer les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre du haut débit en application de l'article L. 1615-7.

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

### **Annexe 1 à l'état n°1-B Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA, ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)**

Les opérations sous mandat peuvent donner lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

- les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 « Avances et acomptes ».

- le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 du mandant, sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux ;

- en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette d'ordre budgétaire au compte 237 ou 238 susvisé. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte

168 "Autres emprunts et dettes assimilées". Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'elles ne donnent pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168, 237 ou 238.

#### **Annexe 2 à l'état n°1-B – Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marché public.**

Afin d'éviter une double récupération du FCTVA tout à la fois par le biais des comptes 21 ou 23 et du compte 678, les collectivités ou leurs groupement devront vous adresser le montant exact de l'indemnité en produisant la copie du jugement d'annulation du marché, le cas échéant copie du jugement fixant le montant de l'indemnité ou à défaut, la convention de transaction et compléter l'état figurant à l'annexe n°3 de l'état 1. Cette annexe est commentée dans la circulaire n°NOR/INT/B/02000146/C du 10 juin 2002.

#### **Annexe 3 à l'état n°1-B – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale.**

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention signée avec l'Etat ou la collectivité propriétaire du domaine routier (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

#### **Annexe 4 à l'état n°1-B – Subventions d'investissement versées pour des travaux de voirie**

Il s'agit des subventions d'investissement versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées.

#### **Annexe 5 à l'état n°1-B – Frais d'études**

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondants et devra être complétée également par la collectivité qui réalise les travaux et jointe dans ses états déclaratifs.

L'attention est appelée sur le risque de double récupération du FCTVA à la fois au profit de la collectivité qui réalise les études et au profit de la collectivité qui exécute les travaux.

#### **Annexe 6 à l'état n°1-B – Opérations réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques**

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise des travaux d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat et qui a passé une convention avec ce dernier dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du CGPPP avant transfert de propriété.

### III - Etats n° 2-A et 2-B : Dépenses à exclure du FCTVA

#### L' état n° 2-A détaille les dépenses d'entretien à exclure :

- Les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie relatives à des biens cédés ou mis à disposition de tiers.
- les dépenses concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1-A
- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA
- le montant des dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers
- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts (CGI).

#### L' état n° 2-B détaille les dépenses d'investissement à exclure :

- Les dépenses d'investissement relatives à des biens cédés ou mis à disposition de tiers non bénéficiaires dans les cas non prévus par l'article L. 1615-7.
- Les dépenses d'investissement de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégrées au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au FCTVA au profit du groupement.
- Les investissements concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).
- Les investissements concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article L. 211-7 du code de l'éducation.
- Les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées aux comptes 237 et 238 jusqu'à l'exécution totale des travaux.
- Les subventions d'investissement reçues pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier, hors ceux reçus des communes dans le cadre de conventions signées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan Etat-Régions.
- le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1-B
- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA tels que certains achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
- le montant des dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2;
- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts (CGI). Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du FCTVA, puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du FCTVA.

### IV - Autres états déclaratifs

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'investissement d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de FCTVA à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées.

L'état n° 5 concerne les opérations nouvellement imposables à la TVA (article L. 1615-3). Il concerne les cas où l'activité, exonérée ou non assujettie, a fait l'objet d'une option pour l'assujettissement à la TVA. La collectivité doit établir un tableau sur le modèle figurant en exemple 1 et doit fournir une attestation des services fiscaux. L'exemple 2 montre que dans certains cas, le FCTVA peut être conservé (cf. II de la circulaire du 22 juin 2006).

L'état n° 6 permet à la collectivité territoriale de préciser le montant de TVA reversé aux services fiscaux dans la mesure où elle choisit de sortir du régime de TVA sur une de ses activités. Le montant du FCTVA à verser est égal au montant de TVA reversé aux services fiscaux (article L.1615-4).

La collectivité concernée doit établir un tableau sur le modèle de l'exemple figurant sur l'état n°6. Elle doit également produire une attestation des services fiscaux.

**NB : pour les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communes nouvelles, les établissements publics territoriaux et les communautés urbaines ou métropoles issues de la transformation de communautés d'agglomération, les états doivent faire apparaître, le cas échéant, les numéros de mandatement au lieu des pages du compte administratif**



## Précisions sur la nature des dépenses d'entretien

### des bâtiments publics et de la voirie

La loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35, a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016.

Les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à leurs groupements précisent que les opérations sont enregistrées en comptabilité dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature. Dès lors, l'imputation comptable d'une dépense doit être conforme à sa nature et non à sa destination. A cet égard, la circulaire interministérielle NOR INTB0200059C du 26 février 2002 établit les règles d'imputation du secteur public local.

Les dépenses d'entretien éligibles sont les dépenses imputées aux comptes 615221 « Entretien des bâtiments publics » (compte 61521 en M4, M831 et M832) et 615231 « Entretien de la voirie » de la section de fonctionnement des comptes administratifs des bénéficiaires du fonds, conformément à la note d'information interministérielle NOR INTB1601970N du 8 février 2016.

Les travaux réalisés en régie par les collectivités locales se définissent comme une production immobilisée. Il s'agit pour la collectivité de créer une immobilisation comptabilisée à son actif pour son coût de production. Par conséquent, seuls les travaux effectués par les propres moyens de la collectivité et pouvant être qualifiés d'immobilisation au sens de la circulaire du 26 février 2002, sont éligibles au FCTVA.

Les dépenses de fonctionnement tels que les achats de matériels ou de fournitures, les contrats de maintenance ou de nettoyage qui doivent être comptabilisés dans d'autres comptes dédiés en fonction de leur nature ne peuvent ouvrir droit au FCTVA.

Le tableau ci-dessous précise le caractère éligible ou non au FCTVA de certaines dépenses :

	Bâtiments publics	Voirie
<b>Eligibles</b>	Peintures intérieures, réaménagement intérieur (modification des cloisons, réfections des sols : carrelage, parquet, moquette..., réfection partielle de la toiture)	Dépenses d'entretien et de réparations de la chaussée : réparation, consolidation, renouvellement ou réfection des couches de base et surface, soufflage ou repiquage des pavés, réfection des joints.
	Dépenses d'entretien et de réparations des chaudières, de l'électricité, de plomberie à l'exception des frais de chauffage, de l'achat de combustibles, du paiement de factures d'électricité ou d'eau ; Dépenses d'entretien et de réparations des ascenseurs.	Dépenses réalisées sur les accessoires de la chaussée : prestations de service d'élagage, de fauchage, de débroussaillage, d'entretien de la végétation des talus et des accotements ; réfection et réparation des trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement ; réfection et entretien des ouvrages d'écoulement des eaux (caniveaux, fossés, puisards, aqueducs, ponceaux, drains), réparation et réfection localisée des ponts ; remise en état de la signalisation, travaux de peinture.  <i>Cf circulaire du 26 février 2002</i>
<b>Inéligibles</b>	Achats de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien.	
	Frais relatifs à l'abonnement et à la consommation d'eau, d'électricité et de combustibles.	
	Entretien et réparations des biens meubles des bâtiments publics tels que les extincteurs	Entretien et réparations des biens meubles
	Dépenses réalisées sur les terrains entourant les bâtiments publics : prestations de tonte de pelouses ou de taille de haies ou d'arbres.	
	Contrats d'assurance dommage et de maintenance, contrôles obligatoires relatifs à la sécurité notamment les vérifications annuelles d'électricité, des extincteurs, des ascenseurs	
	Frais de nettoyage et de gardiennage	Frais de balayage et de déneigement